



Victime accident de la route

Par **manouete**, le **12/11/2008** à **16:00**

suite a un accident de moto dont je suis la victime reconnue, il me reste des sequelles sur la jambe qui ne peuvent se résoudre qu'en faisant une chirurgie esthétique d'une valeur de 2500 E. l'expert dit qu'il ne me considère pas comme consolidé et qu'il veut me revoir 6 mois après la chirurgie plastique. il donne le devis de 2500 E a l'assurance. l'assurance me propose une première fois 800 E de provisions en réparation du préjudice corporel. je leur demande donc comment je fais pr payer les 2500 E de l'intervention , suite a mon coup de tel , il m'accorde un supplément de 1000 E ne pouvant aller au delà dans l'attente du rapport médical définitif. ma question est comment faire si je n'ai pas les 2500 E pr l'intervention??? ds 6 mois ma jambes ne sera donc pas consolidé, ai je un recours pr avoir ces 2500E puisque je suis la victime????merci de votre réponse

Par **matrixor**, le **12/11/2008** à **17:35**

Bonsoir,

Si le médecin expert a bien indiqué dans son rapport ce que vous dites à savoir vous examiner après cette opération l'assureur ne peut en aucun cas refuser cette provision qui en l'état ne fait que couvrir vos dépenses .

Avez vous un assureur pour vous défendre ? je pense que oui mais que fait il ?
A moins qu'il gere ce dossier dans le cadre de la convention IRCA qui ne peut vous être opposable !

Demandez à l'asureur de vous confirmer par écrit qu'il ne peut pas régler ce que vous

demandez j'en serais surpris néanmoins si il le faisait vous pouvez engager un référé et croyez moi vous serez rapidement indemnisé.

Je vous conseille de transmettre un courrier en Irar en reprenant ce qui vous a été dit et qu'à défaut d'une reprise en charge vous engagerez la procédure adéquate .

Tenez moi au courant

Cordialement

Par **jeetendra**, le **12/11/2008** à **17:41**

bonsoir, entièrement d'accord sur le principe, mais il ne peut s'agir que du versement d'une provision, [fluo]le préjudice (dommage corporel) n'étant pas encore[/fluo] [fluo]consolidé[/fluo], vous ne pouvez en Droit des Assurances prétendre à une [fluo]indemnisation définitive[/fluo], donc la réaction de l'Assureur est conforme au Droit, à la jurisprudence, cordialement

Par **manouete**, le **12/11/2008** à **17:56**

merci jeetendra, mais je ne demande pas l'indemnisation définitive, mais juste la somme adéquate pr pouvoir faire cette opération ,donc rien pour moi, juste pr le praticien .Phrase citée par le medecin expert :

"secondairement a l'examen médico légal mmexxxx a transmis un devis établi par le Dr xxx s'élevant a la somme de 2500E pr "remplissage zone déprimée de la cuisse drte par un filing de graisse etc etc"

et conclue par

""la consolidation médico légale ne peut etre considérée comme acquise et un nouvel examen est a prévoir vers le mois de Juin 2009, [s]mais de toute façon 6 mois après la fin des soins plastiques, ou plus precocement selon certificat du medecin traitant""

comment etre concolidée si l'assurance ne me donne pas l'argent pr cette intervention ,d'ou comment me retourner contre mon assurance afin qu'elle accepte de mettre a ma disposition cette somme, et non pas l'indemnisation préjudice corporelle qui pour moi est autre chose . quoiqu'il en soit merci pr vos réponses

Par **jeetendra**, le **12/11/2008** à **20:53**

de toute les façons, il reste le concours de la Sécurité Sociale, vous êtes bien affilié, avez également une assurance santé complémentaire, de toutes les façons, une fois votre préjudice réparée [fluo]tout ne vous reviendra pas[/fluo], une grosse partie ira à la sécurité sociale, à votre mutuelle au titre de leur prise en charge, ne vous reviendra que la partie qui correspond à votre préjudice personnel (prétium doloris, perte de chance, etc.), à ce stade vous ne pouvez bénéficier que de provisions (sommes forfaitaires, une avance sur indemnité définitive), cordialement

Par **matrixor**, le **12/11/2008** à **23:12**

Vous avez raison et je n'ai pas été assez précis est bien entendu que l'assureur ne reglera que les frais supportés c'est-à-dire après déduction des remboursements des organismes sociaux.

Cordialement

Par **manouete**, le **13/11/2008** à **07:59**

merci à tous les 2 mais je rappelle que c'est de la chirurgie esthétique, donc non prise en charge ni par la SS, ni par la mutuelle, d'où mon problème

Par **jeetendra**, le **13/11/2008** à **09:42**

bonjour, dans ce cas de figure, soyez certain qu'une partie des frais restera à votre charge, à moins que l'assureur ne soit extrêmement généreux, personnellement j'en doute, je me demande aussi si le chirurgien n'en profite pas pour gonfler ses honoraires tiens!! bonne journée à vous

Par **matrixor10**, le **13/11/2008** à **11:41**

Bonjour,

Désolé de ne pas partager votre point de vue, l'acte de chirurgie esthétique est la conséquence directe de l'accident sur ce point il n'y a aucun doute possible.

Si la SS n'intervient pas, adressez le courrier confirmant cette position et faites alors comme je vous l'avais indiqué plus haut.

Il n'est pas de votre responsabilité de vérifier les honoraires ce n'est pas votre problème il ne faut tout de même pas inverser les rôles, l'assureur vous doit cette prise en charge.

Ce serait d'ailleurs assez surprenant de laisser un préjudice esthétique en l'état sans rien faire car le but est évidemment de diminuer ces séquelles mais également économique si l'assureur veut payer plus!

Vous ne m'avez toujours pas précisé l'intervention de votre assureur.

Tenez moi au courant.

Par **jeetendra**, le 13/11/2008 à 12:43

re-bonjour, même si l'assureur vous doit cette prise en charge [fluo]ce sera dans la[/fluo][fluo] limite de sa garantie contractuelle[/fluo] [fluo]et généralement elle est [fluo][fluo]forfaitaire[/fluo], c'est extrêmement rare que ça soit au cout réel, voir pour plus de précisions à ce sujet les conditions générales de l'assureur du responsable, bonne journée à vous tous

Par **matrixor10**, le 13/11/2008 à 13:26

Re bonjour,

Cela n' a rien à voir les conditions contractuelles (depuis quand les conditions contractuelles sont opposables aux victimes ?) mais de Droit commun Loi Badinter et je confirme en tous points les propositions faites à notre internaute.

Cordialement

Par **manouete**, le 13/11/2008 à 13:26

je reviens de chez mon assureur, auquel j'ai demandé par écrit un accord de principe sur le montant du devis de façon a ce que ds 6 mois je sois sur du remboursement, afin aussi de voir avec le toubib, si j'ai la confirmation que le devis est accepté , de régler par cheque et le mettre en attente de la consolidation, ce qui n'est pas gagné ni d'un coté ni de l'autre, mais là ou je suis d'accord, c'est qu'avt cet accident j'avais une jambe normale et que maintenant ce n'est plus le cas, et pour moi qu'importe la façon dont ça ce passe , mais on doit me restituer ma jambe ds l'état d'avt l'accident . qu'importe le prix aussi, puisqu'ils doivent se retourner contre l'assureur adversaire afin de récupérer ts les préjudices subies, en tt cas tt ça n'est pas simple, et merci encore de vos conseils.

Par **manouete**, le 13/11/2008 à 13:37

re bjr matrixor, je viens de lire seulement votre réponse, j'ai omis de dire que j'ai dit a mon assureur que si je n'étais pas remboursée integralement de mon opération, je me verrai ds l'obligation d'aller en justice, et je n'y manquerai pas car j'ai droit a une assistance juridique gratuite , ben elle a pas aimé, et m'a dit "mais avez vs vraiment une assistance juridique et attention ça pourrait ralentir les choses," bref étant assuré tous risque et en plus l'accident n'étant pas de ma faute, je pense qu'obligatoirement j'ai une assistance juridique, tt ça m'agace un peu je dois l'admettre, j'attends la réponse de mon assurance pr l'accord du devis, je n'y crois pas trop bien sur, je vous tiens au courant .

Par **jeetendra**, le **13/11/2008** à **14:06**

en dehors de tout esprit polémique mais constructif, [fluo] logiquement c'est à votre [fluo] [fluo] assureur de vous indemniser [fluo], vous verser des provisions, [fluo] faire jouer la garantie recours incluse dans votre contrat d'assurance [fluo] j'imagine pour la moto, donc véhicule terrestre à moteur "loi Badinter".

Par contre si vous n'êtes pas entièrement responsable de l'accident et qu'il y a un tiers identifié, assuré et responsable, [fluo] vous avez droit à la réparation intégrale de [fluo] [fluo] votre préjudice tant matériel, que corporel [fluo], les frais du chirurgien pour votre opération font partie des frais médicaux et pharmaceutiques prises en charges par l'assureur du responsables.

A ce stade et sur justificatifs vous devez recevoir soit une provision, soit une prise en charge complète.

[fluo] Je le redis et ça n'engage que moi [fluo] "tout dépend des conditions du contrat relativement à la garantie corporelle, cela relève par ailleurs d'une garantie contractuelle et non légale, voir article 1134 du Code Civil, à ce titre l'assureur peut prévoir des limitations de garantie".

Cependant elle ne vous sont pas opposable, vous êtes victime et non auteur de l'accident, [fluo] donc selon la jurisprudence et non l'opinion des assureurs [fluo] vous avez droit à la réparation intégrale de votre préjudice "frais médicaux et pharmaceutiques inclus".

Loin de moi l'esprit de tout polémique non constructif, [fluo] donc secouez votre [fluo] [fluo] propre assureur qu'il prenne ses responsabilités [fluo], en toute modestie, cordialement

Par **matrixor**, le **14/11/2008** à **20:01**

Bonsoir,

Pas polémique j'en doute : je vous le redis moi aussi cela n'a rien à voir avec des garanties contractuelles, quant au devis l'assureur n'a pas à s'en référer pour verser une provision depuis la loi Badinter l'assureur est tenu de verser une provision à valoir sur le préjudice corporel et non plus sur les dépenses engagées bien que celles-ci peuvent toujours être prises en charge au-delà de la provision à valoir sur le préjudice corporel.

Par conséquent il n'y a aucune raison que celui-ci refuse une provision supérieure au devis sans pour autant admettre sa prise en charge.

Permettez-moi une remarque il ne sert à rien d'affirmer surtout quand vous évoquez un point de vue sur ce sujet notre internaute souhaite des infos juridiques et non des appréciations personnelles.

Désolé de vous paraître désagréable mais je ne comprends pas des interventions qui ne

peuvent semer le trouble , où bien on ne se prononce pas ou alors on renseigne précisément avec fondement .

Cordialemnt

Par **jeetendra**, le **14/11/2008** à **20:34**

bonsoir Matrixor, précision par rapport à la loi Badinter [fluo]elle ne s'applique qu'aux[fluo] [fluo]victimes non conducteurs[fluo] protégés, ou hyper-protégés (personnes âgées, enfants), et [fluo]non aux conducteurs[fluo] (victimes ou auteurs du dommage) qui relèvent alors du[fluo] Droit commun de la responsabilité civile articles 1382 et suivants du Code Civil[fluo], cordialement

Par **manouete**, le **15/11/2008** à **00:16**

quoiqu'il en soit je vous remercie qd mm a ts les 2, je comprends que si je me bat je pourrai avoir le droit a cette somme, mais hélas j'ai eu bo raler a l'assurance, il n'ont rien voulu savoir, donc j'attends tjrs une réponse par tel, ils m'ont d'ailleurs un peu oublier, ou une lettre me confirmant que le remboursement se fera bien sur la somme de 2500 euros facture a l'appui, jerappelle que je suis victime a 100% reconnue, défaut de priorité la personne adverse a brulé un stop , je ne manquerai pas de vous tenir informé des que j'ai d'autres infos. cela dit avoir des infos avec des textes de loi n'est pas négligeable , car selon la réponse je ne manquerai pas de les informer cordialement a ts les 2

Par **chaber**, le **15/11/2008** à **07:39**

[citation] précision par rapport à la loi Badinter elle ne s'applique qu'aux victimes non conducteurs protégés, ou hyper-protégés (personnes âgées, enfants), et non aux conducteurs (victimes ou auteurs du dommage) qui relèvent alors du Droit commun de la responsabilité civile articles 1382 et suivants du Code Civil, [/citation]

Je confirme la position de mon confrère Jeentendra reprise ci-dessus.

Au titre de la défense-recours prévue au contrat l'assureur de Manouete effectue un recours auprès de l'assureur adverse selon les art cités du code civil. Il ne peut que demander des provisions en avance sur le règlement final qui interviendra à la consolidation.

Par contre il serait intéressant de savoir si Manouette était titulaire d'une clause Garantie personnelle du conducteur, et les garanties, auquel cas son assureur serait lié en son exécution

Par **jeetendra**, le **15/11/2008** à **08:06**

bonjour, merci confrère Chaber pour ta judicieuse et pertinente intervention, un vrai avis de professionnel et qui je l'espère va clore le débat à ce sujet, merci encore, bonne et excellente

journée à toi et à vous tous

Par **matrixor**, le **15/11/2008** à **11:10**

Alors j'avais bien compris vos interventions dites "non polémiques" mais en quoi avez vous pu lire et comprendre que cette loi ne s'appliquait qu'aux victimes protégées il me semble que vous confondiez beaucoup de choses ! c'est hallucinant !

Bref je ne vais pas entrer dans ce jeu qui consiste à avoir le dernier mot sachant seulement que la loi Badinter n'est pas une loi de responsabilité mais d'indemnisation tant sur le plan matériel que corporel !

Que faites des personnes transportées ? quel rapport avec la demande provision ?' AVis de professionnel j'en doute ! bien que je n'aime pas valoir mes activités elles sont justement dans l'indemnisation des dossiers corporels .

Au moins vous admettez une vérité, c'est que vous n'êtes pas professionnel !

Pour la provision celle ci je vous le réptète est une avance à valoir sur le préjudice définitif donc parfaitement laissée à l'appréciation de l'assureur

Dans ce dossier l'assureur peut allouer une provision en référence aux documents et arguments présentés .

La gestion d'un sinistre doit effectivement répondre à des aspects juridiques mais également en fonction de bon sens c'est ce qui semble vous manquer . Pourquoi insisteriez vous à refuser une provision au moins égale au devis sans pour autant engager qui que ce soit , celle ci sera à déduire du montant final. Alors il est où votre problème ?

Cordialement

e

Par **chaber**, le **15/11/2008** à **11:54**

[citation] Que faites des personnes transportées [/citation]

Je ne trouve pas trace que Manounette était passagère. Auquel cas la loi Badinter serait applicable pour le règlement de ses préjudices.

[citation] Alors j'avais bien compris vos interventions dites "non polémiques" [/citation]

Ce n'est pas polémiquer que d'apporter une réponse avec les éléments fournis

Nous sommes tous fautifs de ne pas avoir demandé cette précision qui aurait éviter aux uns et autres de se vexer inutilement.

[citation]Pour la provision celle ci je vous le réptète est une avance à valoir sur le préjudice

définittf donc parfaitement laissée à l'appréciation de l'assureur [/citation]

tout à fait d'accord

[citation] La gestion d'un sinistre doit effectivement répondre à des aspects juridiques mais également en fonction de bon sens c'est ce qui semble vous manquer . Pourquoi insisteriez vous à refuser une provision au moins égale au devis sans pour autant engager qui que ce soit , celle ci sera à déduire du montant final. Alors il est où votre problème ?

[/citation]

Toujours d'accord

Par **jeetendra**, le 15/11/2008 à 12:00

Matrixor décidément vous confondez tout loi BADINTER, Droit commun de la responsabilité civile, il faut toute raison gardée faire la part des choses, vous vous êtes trompés c'est pas grave, des erreurs ont en fait tous, moi y compris, le Droit des Assurances est une discipline très difficile, sans cesse en évolution, bon samedi

Par **matrixor**, le 15/11/2008 à 14:20

Vous ai dit que notre internaute était passagère ?????? Vous ne savez pas lire c'est de là que vient votre problème je remarque ce n'est pas la première que vous trompez sur ce forum comme Chabel le professionnel

Je n'ai rien à vendre ni à faire valoir quoique ce soit

Non je ne vais pas vous donner un cours de droit car je n'ai sûrement pas envie de vous cultiver .

Première fois que j'entends responsabilité civile en droit commun je ne sais pas si vous avez eu des formations mais il serait temps de vous y remettre .

Allez mettez en encore un autre couche , la mauvaise foi n'a pas de limite !

Par **manouete**, le 15/11/2008 à 14:29

re bjr a ts

citation

"Pour la provision celle ci je vous le répète est une avance à valoir sur le préjudice définitif donc parfaitement laissée à l'appréciation de l'assureur"

oui ok elle me verse 1800 euros, dont il restait déjà à ma charge 100 euro, donc pour moi la provision n'est que de 1700 euro puisque je me rembourse des 100 euros non réglés à ce jour, mais je le répète et vous avez bien compris ma gestion , comment faire pour avoir ces fameux 2500 euros, si l'assurance ne veut pas donner plus, et suis d'accord avec vous elle doit me

régler la totalité de mes dépenses, mais comment en être sûr, d'où la raison que je demande une lettre me notifiant que je serai remboursée sur facture ainsi je peux peut-être demander au médecin d'attendre la consolidation pour encaisser la différence, mais bon rien est gagné, si l'assurance ne me donne pas ce papier (ce que je crains,) je fais quoi, je les assigne en justice?????

je viens de regarder mon contrat il n'est en rien spécifié une clause "garantie personnelle du conducteur, je suis juste assurée tous risques, voilà en tout cas je prends bien note de vos infos et il est évident que je vous tiens informé de la réponse de mon assureur, qui je le constate devait m'appeler, et n'en a rien fait!!!! cordialement à vous trois

Par **manouete**, le **15/11/2008** à **14:45**

oh là là, je ne voulais pas que ma gestion soit source de querelle, mais juste avoir des infos, j'avais demandé à mon frère qui n'est pas pro, mais connaît un peu les lois, ce qu'il en pensait et d'après lui il estimait que j'avais le droit à cette somme car étant la victime et que l'expert lui-même ne contredisait pas cette opération, l'assureur me devait donc de mettre à ma disposition cette somme pour cette opération, auquel cas si je ne l'avais pas d'envoyer un rapport et de les mettre en demeure, mais avant d'en arriver là je voulais être sûr de ce que je faisais, d'où la raison de ma gestion sur ce site. en tout cas je note les infos avec les textes de loi, car nous assurés, nous ne savons jamais où sont nos droits et les assureurs en profitent un maximum. cordialement

Par **manouete**, le **15/11/2008** à **15:46**

eh bien voilà les dernières nouvelles, mon assureur, comme je l'avais présenté ne me donne pas cette fameuse lettre me disant qu'il s'est ok pour le montant de l'intervention, mais que ce n'est qu'à la réception de la réponse du médecin expert que nous serons si le devis est accepté, je reprends donc le texte de Matrixor "Il n'est pas de votre responsabilité de vérifier les honoraires ce n'est pas votre problème il ne faut tout de même pas inverser les rôles, l'assureur vous doit cette prise en charge". apparemment donc c'est le pot de terre contre le pot de fer, l'assureur ne manque pas de m'informer qu'il m'ont déjà proposé une provision totale de 2100 euros, mais sur ces 2100 euros, 400 ont été versés de ma poche, on a l'impression qu'il faudrait que je me mette à genoux et les remercier de m'avoir rendu mes fonds, là je commence un peu à perdre patience. je n'ai toujours pas accepté les 1800 euros, car de toute manière ce n'est pas la somme nécessaire pour faire mon opération, donc j'en suis toujours au même point. prochaine étape, je tel au médecin expert pour savoir ce qu'il en dit. cordialement.

Par **David2**, le **15/11/2008** à **17:49**

Bonsoir ,

Sans vouloir polémiquer , ni entrer dans un débat de "professionnels" , depuis quand la loi BADINTER ne s'applique plus aux victimes non conductrices ?

Cordialement,

Par **jeetendra**, le 15/11/2008 à 19:42

Accidents de la circulation et régime d'indemnisation : la spécificité de la loi Badinter (5 juillet 1985)

Destinée à mieux protéger les victimes d'accidents de la circulation, la loi Badinter, qui fut une révolution en 1985, a fait évoluer le régime d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation.

Pour l'indemnisation des dommages corporels des victimes d'accidents dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur,[fluo] elle distingue la situation des conducteurs de véhicule de celle des passagers, cyclistes et piétons.[/fluo]

[fluo]1. Le préjudice du conducteur[/fluo]

- La faute de la victime conductrice a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation de leur dommage :

?si elle est seule impliquée dans l'accident, et sauf garantie individuelle conducteur, elle ne peut obtenir aucune indemnisation de la part de son assureur ;

?si un autre véhicule est impliqué, en application de l'article 4 de la loi de 1985, sa faute constitue une cause d'exonération totale ou partielle du conducteur adverse.

[fluo]Ainsi, le droit à indemnisation du conducteur n'est déterminé que par rapport à sa propre faute et à son degré de gravité, sans tenir compte du conducteur [/fluo]adverse. En effet, « lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans un accident de la circulation, chaque conducteur a droit à l'indemnisation des dommages qu'il a subis, sauf s'il a commis une faute ayant contribué à la réalisation de son préjudice ; il appartient alors au juge d'apprécier souverainement si cette faute a pour effet de limiter l'indemnisation ou de l'exclure ».

Voici quelques décisions de tribunaux sur des cas d'exclusion d'indemnisation :

?conducteur se déportant à gauche sur chaussée mouillée ;

?conducteur qui est passé au feu rouge ou dont le taux d'alcoolémie était nettement supérieur au taux autorisé ;

?cyclomotoriste heurtant le véhicule le précédant, etc.

Il pourra donc être également décidé de retenir à l'encontre d'un conducteur une faute qui a participé à la réalisation de son préjudice. Son droit d'indemnisation sera donc limité : c'est par exemple le cas du cyclomotoriste non casqué ou de l'automobiliste non ceinturé, l'absence de protection ayant eu pour conséquence d'aggraver les conséquences de l'accident, même si le conducteur n'a commis aucune faute à l'origine de la collision.

- Lorsqu'il existe une faute de part et d'autre, il est interdit d'accorder une indemnisation totale à chaque conducteur victime : soit cette faute n'entraîne qu'une réduction du droit

d'indemnisation, soit elle entraîne sa suppression pure et simple.

[fluo]2. Le préjudice des victimes qui ne sont pas conducteurs : piétons, cyclistes et passagers[/fluo]

[fluo]• Piétons, cyclistes et passagers d'un véhicule sont indemnisés à 100 % des [fluo]dommages corporels consécutifs à un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur, sauf faute inexcusable de leur part qui aurait été l'unique cause de l'accident. Il s'agit en l'espèce d'une faute d'une exceptionnelle gravité, exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience. Certaines personnes sont même « surprotégées ». À l'exception d'un dommage volontairement recherché, l'indemnisation est automatique lorsque la victime est âgée de moins de 16 ans ou de plus de 70 ans, ou encore handicapée à 80 % avant l'accident. Les victimes sont indemnisées intégralement des conséquences de leur dommage corporel (ayants droit en cas de décès).

- Toutefois, si l'accident est à l'origine de leur préjudice corporel, ces victimes peuvent engager leur propre responsabilité, conformément aux règles de droit commun. Par exemple, un cycliste qui refuse une priorité à une automobile qui n'a pu l'éviter pourra être indemnisé de son préjudice corporel par l'assurance du véhicule avec lequel il est entré en collision, mais sa faute pourra être retenue pour les dommages matériels :
?il pourra être ainsi amené à indemniser les dommages matériels du véhicule ;
?le préjudice matériel (vélo, vêtements...) ne sera pas pris en charge par l'assurance du véhicule.
- On mesure ainsi la nécessité d'une assurance de responsabilité civile individuelle ou « chef de famille » qui garantisse correctement la responsabilité de l'enfant lui-même, comme celle de ses parents.

1 2 3 4 5 6 7

ContactInformations LégalesFAQM.àj. : 04/03/2008©2008, rue des écoles

www.ruedesécoles.com

bonsoir, avec cette importante précision que je n'ai ni écrit, ni inventé personnellement relativement à la distinction opérée par le Droit des Assurances et la fameuse loi Badinter du 5 juillet 1985, j'espère que le débat à ce sujet sera clos, en toute modestie, cordialement

Par **chaber**, le **16/11/2008** à **07:28**

[citation] jerappelle que je suis victime a 100% reconnue, défaut de priorité la personne adverse a brulé un stop [/citation]

Toute la polémique est inutile puisque la responsabilité de l'adversaire est totalement engagée.

En fait, le problème vient des assureurs "qui traînent toujours les pieds" pour appliquer la clause de défense-recours ou pour appliquer la loi d'indemnisation des victimes: on respecte la législation en donnant une provision plus ou moins conséquente et on attend la

consolidation pour proposer une indemnisation qui souvent est dans la fourchette basse. Pour obtenir une provision complémentaire c'est souvent la galère: c'est visible dans ce dossier.

Si vous avez une protection juridique, n'hésitez pas à l'utiliser et prenez un avocat spécialisé dans l'indemnisation des victimes de la route. Vous serez mieux armé pour faire face aux assureurs pour obtenir une indemnisation souvent supérieure à leur proposition initiale

Par **manouete**, le **16/11/2008** à **07:37**

merci Chaber, voilà un message bien clair, il y a l'assistance juridique de mon assurance mais peut elle se retourner contre cette mm assurance, bref je m'en inquiète cette semaine et merci encore

Par **chaber**, le **16/11/2008** à **08:11**

Votre assurance juridique liée à votre contrat ne se retournera jamais contre elle même.

Vous pouvez demander une provision complémentaire par référé provision contre l'assureur qui doit vous indemniser

Par **jeetendra**, le **16/11/2008** à **10:24**

bonjour, confrère Chaber et merci pour [fluo]ces précisions supplémentaires[/fluo], à ce stade elle ne peut avoir que des provisions auprès de son propre assureur au titre de la garantie recours, si elle avait la garantie individuelle conducteur le problème ne se poserait pas tout aurait déjà été pratiquement réglé par son propre assureur.

[fluo]Par une mise en demeure sous forme de courrier recommandé avec accusé de[/fluo] [fluo]réception[/fluo] que vous adresserez à votre propre assureur demandez lui de faire le maximum, [fluo]qu'il doit prendre la défense de votre intérêt[/fluo] "vous êtes assuré chez lui et non chez l'assureur de la partie adverse".

Qu'il prenne aussi ses responsabilités en terme d'avance sur recours, après il se débrouille avec l'assureur adverse, ce n'est pas votre problème, même s'il est embêté et pour cause, courage à vous, bon dimanche

Par **manouete**, le **16/11/2008** à **10:43**

merci bcp , je reconnais que ça devient de plus en plus clair, suite a mon coup de tel demain au medecin expert, je ne manquerai pas de faire un rap a l'assurance. quoiqu'il en soit je vous tiendrai informé des suites .
cordialement a tous

Par **sapho**, le **01/12/2008** à **23:33**

Bonsoir,

Mais c'est ce que disait depuis le début Matrixor !

Par **manouete**, le **06/12/2008** à **15:47**

bjr, et bien voilà après maintes réclamations j'ai enfin obtenu mes 2500 euros, accordé ds un 1er tps par le medecin expert, puis par mon assurance, je viens enfin de recevoir mon cheque, je vais pouvoir faire ma chirurgie esthétique, merci à vous pr ts vos renseignements et merci à ce site qui nous permet d'etre moins seul dvt nos problèmes

Par **jeetendra**, le **06/12/2008** à **15:58**

bonjour, c'est une excellente nouvelle, bonne continuation à vous, bon rétablissement

Par **sapho**, le **06/12/2008** à **19:03**

Bonsoir,

Vous voyez avec un peu de persévérance ! et les bons conseils !

Merci de nous avoir tenus inormés.